



**SYNDICAT D'ÉPURATION
DES RÉGIONS DE THONON ET D'EVIAN**

S.E.R.T.E

**Zone industrielle de Vongy
74200 THONON les BAINS**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA DÉCHÈTERIE DU S.E.R.T.E.**

VERSION 2019

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est un espace clos, spécialement aménagé, mis à la disposition de la population afin de déposer des déchets non pris en compte ou interdits à la collecte des ordures ménagères.

L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser leurs déchets, suivant les indications du personnel de gardiennage. Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le présent règlement détermine les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel et des usagers. Toute personne entrant sur le site de la déchèterie est soumise au règlement intérieur ci-dessous, adopté en comité syndical du 2 Avril 2019.



















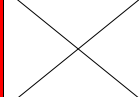






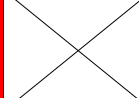





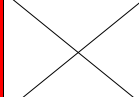
La déchèterie est un équipement intercommunal où les usagers déposent les déchets pré-triés. Elle a pour rôle de :

- ✓ Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement.
- ✓ Supprimer la formation de dépôt sauvage.
- ✓ Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

	PARTICULIERS		PROFESSIONNELS (artisans, commerçants, industriels)
	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	FERMÉE AUX PROFESSIONNELS QUAI DE TRANSFERT RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS <i>RUE DES ARCOUASSES</i> <i>Z.I DE VONGY</i> Du lundi au vendredi De 7 h 30 à 17 h 15
Du lundi au samedi	De 8 h à 18 h 45	De 8 h à 17 h 45	
Dimanche et jours fériés	De 9 h à 12 h 15		

ARTICLE 3 : HEURES D'AFFLUENCE À TITRE INDICATIF

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h – 10h							
10h – 12h							
12h – 14h							
14h – 16h							
16h - fin							

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS

La déchèterie n'est accessible qu'aux usagers particuliers domiciliés sur le territoire du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains, dénommé S.E.R.T.E dans le présent règlement.

Les collectivités adhérentes à la compétence déchets du S.E.R.T.E sont les suivantes :

- **Thonon Agglomération** (Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire)
- **CCPEVA (Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance)** (Évian les Bains, Neuvecelle, Marin, Publier)

Les particuliers résidants dans les communes citées ci-dessus peuvent venir déposer tous leurs déchets, mis à part ceux qui figurent dans la liste des déchets refusés.


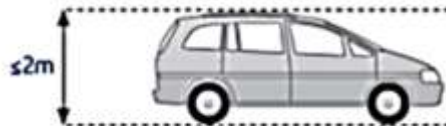

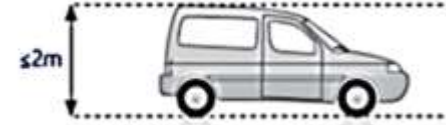
La carte grise du véhicule utilisé (ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois) et une carte d'identité pourront être demandées au point de contrôle situé à l'entrée du site.

Les dépôts de déchets effectués par un résidant de l'une des communes du S.E.R.T.E sont reçus gratuitement lorsqu'ils sont transportés par un véhicule de tourisme dont la carte grise mentionne l'identité d'une personne physique et les lettres « VP ».

Les quantités maximales journalières autorisées sont d' 2m^3 pour les déchets non dangereux et de 25 litres ou 25 kg pour les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires ...).

Pour les apports de quantités plus importantes, les usagers doivent prendre rendez-vous au préalable avec le service déchets du S.E.R.T.E pour autoriser et organiser le dépôt.

Les véhicules autorisés à déposer des déchets sont les suivants :


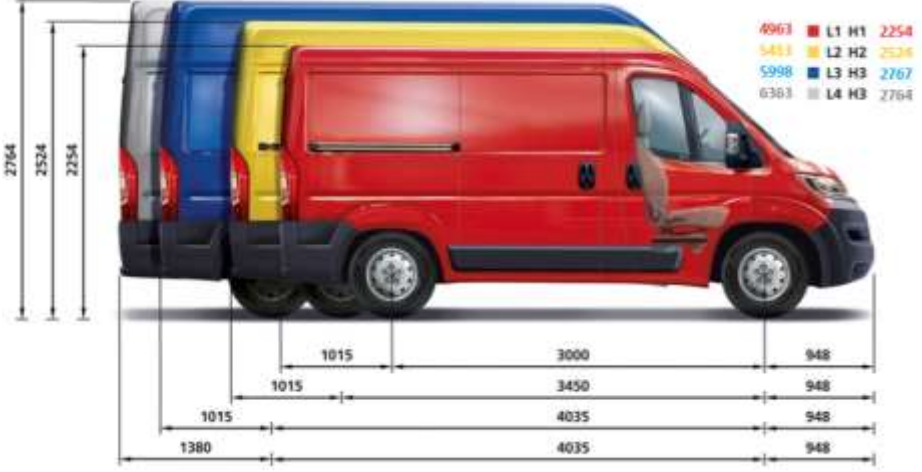
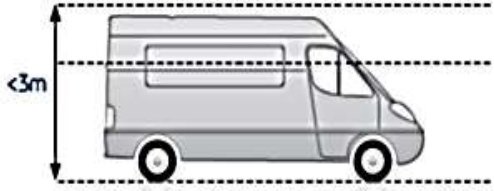

<p>Catégorie 1</p> <p>Véhicules légers</p> <p>PTAC \leq 2 tonnes</p> <p>&</p> <p>Hauteur \leq 2m</p>	<p>Véhicules Légers</p> <p><i>Berline Cabriolet</i></p> <p><i>Break,</i></p> <p><i>Monospace, 4x4</i></p>	 <p>Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break</p>
		 <p>Les monocorps ou monospaces</p>
		 <p>La plupart des 4x4</p>
<p>Catégorie 2</p> <p>Petits utilitaires</p> <p>PTAC \leq 2 tonnes</p> <p>&</p> <p>Hauteur \leq 2m</p>	<p>Petits utilitaires</p> <p>Volume utile = 3m^3 à 6m^3</p> <p>Hauteur = 1.30m</p> <p>Largeur = 1.20m</p> <p><i>Renault Kangoo</i></p> <p><i>Citroen Jumpy</i></p>	 <p>Les petits utilitaires</p> <p><u>ATTENTION : Véhicule accepté uniquement si la carte grise mentionne l'identité d'une personne physique et les lettres « VP »</u></p> <p><u>Pas de véhicules de société</u></p>

Ces véhicules pourront posséder un attelage dont la remorque ne devra pas dépasser les 3 m de long.

Tous les samedis de 12h à 14h, la déchèterie sera ouverte aux véhicules utilitaires loués par des particuliers. Le contrat de location du véhicule pourra être demandé par les gardiens de déchèterie.

ARTICLE 5 : LIMITATION D'ACCÈS

Les véhicules suivant sont interdits sur la déchèterie sauf cas exceptionnels.

	<p>Benne Plateau Hauteur du plateau au sol inférieur à 80 cm <i>Renault Master</i></p> <p>L'usage de véhicules bennant est strictement interdit sur la déchèterie.</p>	
<p>Catégorie 3 Véhicules utilitaires</p> <p>Véhicules dont la hauteur totale est comprise entre 2m et 3m et le PTAC strictement inférieur à 2.5 tonnes</p>	<p>Moyens utilitaires 7 à 12 m³ Longueur totale : 5,04 m Largeur totale : 2,47 m Hauteur totale : 2,30 m</p> <p><i>Exemple : Citroen Jumper</i></p>	
	<p>Grands utilitaires 12 m³ à 20 m³</p> <p><i>Exemple : Iveco Daily Renault Master</i></p>	 <p>Les grands utilitaires</p>
<p>Catégorie 4 PTAC > 3.5 t Longueur > 5 m Hauteur > 3 m</p>		

L'accès à la déchèterie aux véhicules utilitaires est réglementé, celui-ci ne pourra se faire uniquement dans les cas suivants :

- si le conducteur du véhicule présente une autorisation écrite (limité dans le temps) du service déchets du S.E.R.T.E.
- si le véhicule est un véhicule de location loué par un particulier et s'il se présente à la déchèterie pendant le créneau horaire défini ci-dessus.

Ce qui signifie que **l'accès à la déchèterie aux véhicules utilitaires est interdit en dehors du créneau horaire défini à cet effet.**

En cas de non-respect de cet article, le service déchets du S.E.R.T.E facturera le poids estimé par les gardiens de déchèterie et le tarif appliqué à ce poids sera celui des DIB en mélange (cf. annexe 1). Le gardien remplira une feuille de préfacturation (cf. annexe 2) et aucune réclamation ne pourra être faite.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures, liées au service déchets, sont émises une fois par mois. La facture sera envoyée par courrier au propriétaire du véhicule ou au titulaire du contrat de location en cas de non-respect de ce règlement.

Le paiement se fera par chèque ou par virement bancaire à l'ordre du Trésor Public.
Aucun paiement en espèce ne pourra être autorisé.

Pour plus de renseignements :
Centre Des Finances Publiques
36 Rue Vallon
74 200 Thonon-les-Bains
04 50 26 79 00

ARTICLE 7 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes. Les usagers doivent, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation.

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée 10 km/h, sens de circulation) est impératif.

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité du S.E.R.T.E ne pourra être invoquée en aucun cas.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers de la déchèterie doivent impérativement trier eux-mêmes par catégorie les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués par le personnel sur place.

Le personnel sur place indiquera les emplacements de dépôts mais n'apportera aucune aide.

Il est strictement interdit :

- de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé,
- de stationner devant la déchèterie pour venir déposer des déchets manuellement,
- de laisser les enfants descendre des véhicules (pour leur sécurité),
- de venir avec ou de laisser des animaux domestiques se promener sur le site,
- de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Compte tenu des normes ERP NF P 01 012 ou NF EN ISO 14122-3 et du décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail, la déchèterie doit s'adapter et se prémunir du risque de chute en hauteur. Il est donc impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de s'adapter au geste de tri que cet équipement impose.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire afin d'éviter les chutes, sauf sujétions techniques sur le site le permettant. Les usagers doivent donc adapter leur moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

ARTICLE 9 : DÉCHETS ADMIS

Sont admis à être déposés dans une déchèterie, dans les bennes et emplacements prévus à cet effet, les déchets ménagers et « assimilés » suivants :

9.1. Déchets inertes (déblais et gravats)

- Terre,
- Cailloux,
- Béton (non armé),
- Carrelage brut (sans liant ni matériaux autre).

9.2. Bois

10.2.1 Classe A :

- Cagettes,
- Palettes (jusqu'à 4 unités),
- Planches,
- Bois non traité, non peint.

10.2.2 Classe B :

- Meubles,
- Formica,
- Poutres,
- Planches traitées, peintes.

9.3. Déchets verts

- Tonte de gazon,
- Feuilles,
- Branches.

9.4. Déchets encombrants

- Mobilier,

- Appareils sanitaires nus (lavabos,...etc.),
- Revêtements de sol et de mur (tapisserie),
- Isolants,
- Objets en verre (vaisselle, miroirs, fenêtres).

9.5. Métaux

- Tuyaux,
- Objets métalliques,
- Cadres de vélo,
- Tables à repasser.

9.6. Papier – Cartons

- Papier,
- Journaux,
- Magazines,
- Cartons propres, pliés et aplatis.

9.7. Déchets d'équipements électriques et électroniques

- Petits appareils électriques : micro-ondes, bouilloires, sèche-cheveux, aspirateurs, mixeurs, réveils ...
- -Gros électroménager hors froid : machines à laver, chauffe-eau, radiateurs, hottes de cuisine ...
- Gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, caves à vins, pompes à chaleur...
- Écrans, téléviseurs, moniteurs : ordinateurs portables, tablettes et liseuses électroniques...

9.8. Pneumatiques

Pneumatiques de véhicules légers uniquement (jusqu'à 4 unités) jantés ou non jantés.

9.9. Capsules de café

Des bacs sont à disposition des usagers pour la collecte des capsules métalliques de café (type Nespresso®).

9.10. Les textiles

Tous les textiles (vêtements, linges de maison...) et chaussures même usés ou déchirés mais propres et secs.

Les chaussures s'attachent par paire.

Tout doit être placé dans un sac bien fermé.

9.11. Huiles usagées

- Huiles de vidange moteur
- Huiles alimentaires

9.12. Déchets ménagers spéciaux

Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux les déchets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement :

- Batteries et piles,

- Les pâteux : peintures, vernis, mastic, colle, enduit...
- Les aérosols : peinture, décapant, dégrissant, colle, dégivrant, cire, insecticide, imperméabilisant ...
- Les liquides : produits d'entretien automobile, diluant, lustrant, décapant, nettoyant façade, alcool à brûler, pétrole, vitrificateur...
- Les phytosanitaires et biocides : répulsif, engrais, antimousse, insecticide, raticide, désherbants, anti limace, bouillie bordelaise, sulfate de fer...
- Les acides : acide sulfurique, acide nitrique, déboucheur liquide, décapant rouille, régulateur PH, éclaircisseur bois...
- Les bases : nettoyant cheminé, déboucheur liquide à base de soude, cristaux de soude, lessive de soude, chlore, ammoniacque ...
- Les combustibles : anti-taupe explosif, chlorate de soude, mastic, durcisseur résine, hypochlorite de calcium, brome, eau oxygénée, chlore (produits piscine)...
- Les filtres à huile de véhicules légers,
- Les thermomètres,
- Les médicaments,
- Les radiographies,
- Les bouteilles de gaz,
- Tous les contenants vides ayant contenus un produit ménager spécial (engrais, peinture, combustibles, liquides lave-glace antigel, alcool à brûler, colle ...).

La déchèterie est aussi un Point d'Apport Volontaire pour les collectes sélectives des déchets d'emballages suivants :

- emballages légers creux : bouteilles plastiques, emballages métalliques et cartonnette,
- emballages en verre : bouteilles, pots, bocaux.

ARTICLE 10 : DÉCHETS INTERDITS

Les déchets non admis à la déchèterie sont :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets en sacs non transparents,
- Les boues et matières de vidange de fosses septiques,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets issus de l'agriculture : plastiques agricoles, engrais, bidons (filiale ADIVALOR),
- Les déchets issus d'activités professionnelles spécifiques : pièces ou produits issus de garages automobiles, nautiques, d'activités industrielles ...
- Les invendus des marchés (fruits, légumes,...etc.),
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels (poteaux électriques, traverse de chemin de fer, bois autoclavé ...),
- Les déchets à base d'amiante (fibrociment, Eternit) => voir déchèterie spécialisée : Excoffier Recyclage (contacts@dechetterie-des-professionnels.com / 04.50.57.33.86)
- Les déchets radioactifs et explosifs,
- Les déchets infectieux et médicaux,
- Les carburants.

Cette liste n'est pas exhaustive et le S.E.R.T.E se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site de réception.

Les agents présents sur site sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article 10 et sont aussi autorisés à demander l'ouverture des sacs contenant des déchets en mélange afin d'éviter toute erreur de tri ou dépôt de déchets interdits.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le personnel d'accueil et de gardiennage est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie, afin d'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les bennes et les conteneurs appropriés pour chaque matériau.

Ce personnel est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- vérifier le droit d'accès (y compris le type de véhicule),
- vérifier la nature des déchets apportés par les usagers,
- effectuer le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux,
- veiller au respect de la réglementation,
- informer et guider les utilisateurs afin de parvenir à un bon tri des matériaux recyclables,
- veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
- tenir les différents registres (fréquentations, échanges de bennes, réclamations...),
- donner l'alerte en cas d'accident ou d'incendie,
- faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations des sites mis à disposition.

Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 13 : INFRACTION AU REGLEMENT

Sont considérés comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Article du Code Pénal	Nature l'infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police	1ère classe	Amende de 38€
R.632-1	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2ème classe	Amende de 150€
R.635-8	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	5ème classe	Amende de 1500€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
R.644-2	Fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sureté de passage	4ème classe	Amende de 750€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les agents présents sur site peuvent refuser l'accès à la déchèterie ou au poste de pesée en cas de non-respect du présent règlement.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel présent.

En cas de non-respect du présent règlement, le S.E.R.T.E ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchèterie.

**TOUS LES USAGERS NON A JOUR DE LEUR PAIEMENT ET NON RESPECTUEUX
DU REGLEMENT OU DU PERSONNEL
SERONT EXCLUS DEFINITIVEMENT**

ARTICLE 14 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa signature. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Le Président du S.E.R.T.E se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

ARTICLE 16 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles R 541-42 à R 541-48, et L 541-1 à L 541-8 du Code de l'environnement.

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), JO 14 avril 2012.

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), JO 14 avril 2012.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées), BOMEDD n° 15/2003 du 15 août 2003

Circulaire n° DPPR/SDPD/BPGD/FL/FL du 17 juin 2002 relative aux installations de type "déchèteries" dont les clients seraient des producteurs "non ménages", non publiée au JO

Circulaire DPPR/SEI n° 97/417 du 30 septembre 1997 relative à la rubrique 2710 de la nomenclature (déchèteries)

Arrêté municipal du 14 Avril 1999 – JPL/NS/PM 96/99

ARTICLE 17 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles concernant les usagers de la déchèterie et du poste de pesée sont collectées et traitées de manière loyale et licite, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement informatique mis en œuvre est destiné à faciliter la gestion des contrôles d'accès aux sites et le suivi, le cas échéant, des facturations des dépôts.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au trésorier payeur de Haute Savoie.

Chaque usager dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant au service déchets du S.E.R.T.E – 32, avenue des Génévriers – 74200 Thonon-les-Bains, ou par téléphone au 04.50.26.74.90 ou par mail sur pesage-serte@ville-thonon.fr

ANNEXE 1 : TARIFS EN VIGUEUR

TARIFS À LA TONNE - 2019



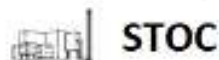
DÉCHETS EN MÉLANGE NON TRIÉS			
	HT	TVA	TTC
ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DU SERTE	186 €	20%	223,20 €
COMMUNES NON ADHÉRENTES AU SERTE	236 €	20%	283,20 €
ENTREPRISES EXTERIEURES AU SERTE	236 €	20%	283,20 €

DÉCHETS INERTES			
	HT	TVA	TTC
ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DU SERTE	17 €	20%	20,40 €
COMMUNES NON ADHÉRENTES AU SERTE	21 €	20%	25,20 €
ENTREPRISES EXTERIEURES AU SERTE	21 €	20%	25,20 €
SABLE	50 €	20%	60,00 €

DÉCHETS VERTS			
	HT	TVA	TTC
ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DU SERTE	66 €	20%	79,20 €
COMMUNES NON ADHÉRENTES AU SERTE	79 €	20%	94,80 €
ENTREPRISES EXTERIEURES AU SERTE	79 €	20%	94,80 €

DÉCHETS TRIÉS (SÉPARÉMENT)			
	HT	TVA	TTC
ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DU SERTE	64 €	20%	76,80 €
COMMUNES NON ADHÉRENTES AU SERTE	64 €	20%	76,80 €
ENTREPRISES EXTERIEURES AU SERTE	64 €	20%	76,80 €

ÉPURATION			
	HT	TVA	TTC
GRAISSES	105 €	10%	115,50 €
MATIÈRES DE VIDANGE	47 €	10%	51,70 €



	HT	TVA	TTC
COMMUNES ADHÉRENTES AU STOC	108 €	0%	108 €
COMMUNES ET ENTREPRISES NON ADHÉRENTES AU STOC	108 €	20%	129,60 €

PÉRIODE EN CAS DE DÉLÉSTAGE / TRANSFERT			
	HT	TVA	TTC
COMMUNES ADHÉRENTES AU STOC	108 €	0%	108 €
COMMUNES ET ENTREPRISES NON ADHÉRENTES AU STOC	188 €	20%	225,60 €

ANNEXE 2 : FEUILLE DE PRÉFACTURATION

Nom de l'entreprise :

Numéro de SIRET (si possible) :

Nom de la personne présente :

Immatriculation du véhicule :

Propriétaire de la carte grise du véhicule :

Type de déchets apportés et quantités estimées :

- Gravats/Inertes :

- Placoplatre :

- Verre :

- Bois A :

- Bois B :

- Déchets verts :

- Encombrants :

- Métaux :

- Papiers :

- Cartons :

- DEEE :

- Déchets dangereux :

- Pneus :

- Autres :

.....

.....

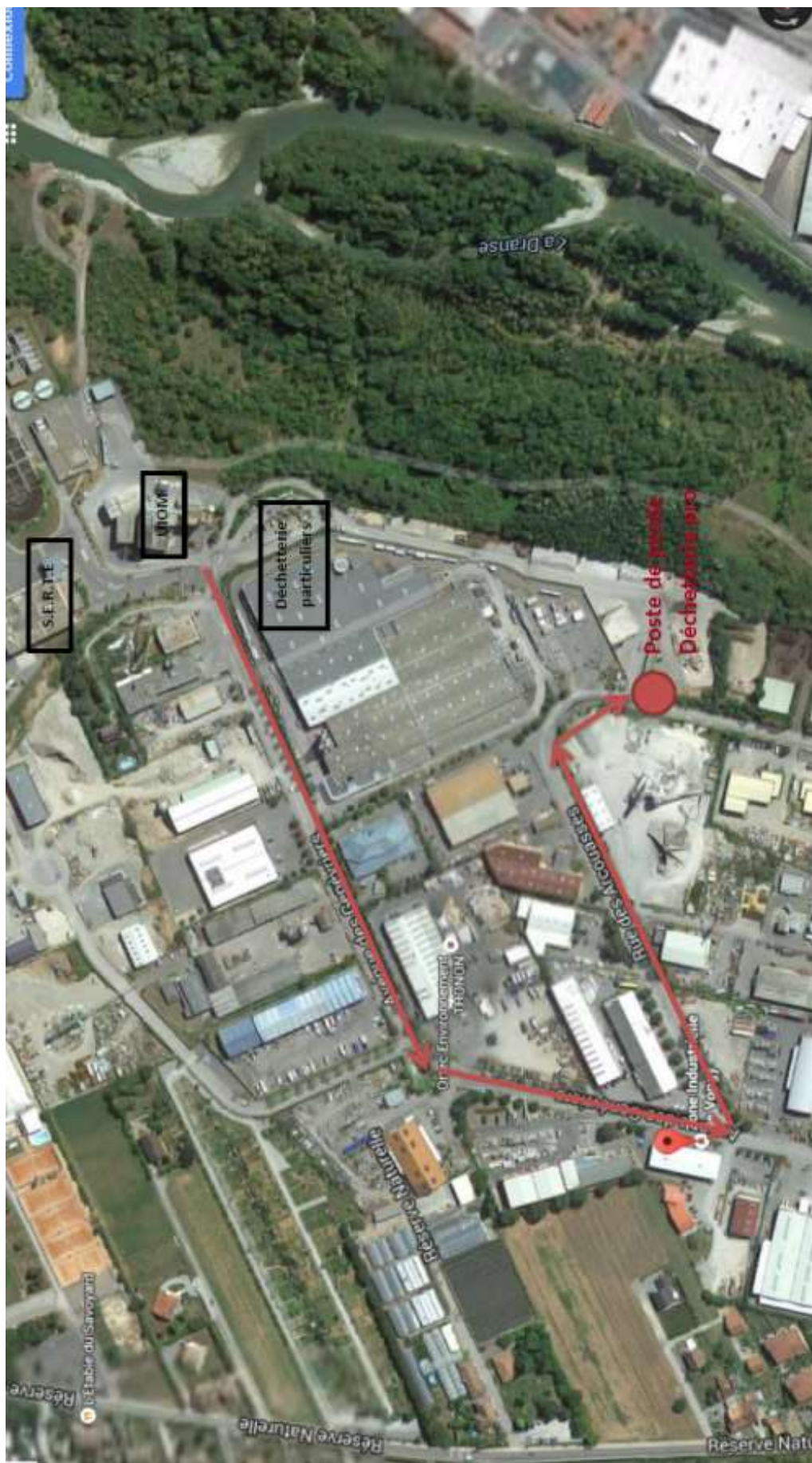
.....

.....

Signature du gardien

Signature de l'utilisateur

ANNEXE 3 : PLAN ACCÈS AU POSTE DE PESÉE



ATTENTION : LE PASSAGE PAR LE POSTE DE PESÉE EST OBLIGATOIRE POUR L'ACCÈS À LA DÉCHÈTTERIE POUR LES CAMIONS PLATEAU, FOURGONS, SOCIÉTÉS ET POUR LES PARTICULIERS ET/OU PROFESSIONNELS SOUHAITANT ACCÉDER À L'INCINÉRATEUR.

MERCI DE VOUS ANNONCER AUX AGENTS PRÉSENTS À LA PESÉE CECI N'EST PAS UN LAISSER

PASSER